

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 mai 2019

---

DROIT VOISIN AU PROFIT DES AGENCES ET ÉDITEURS DE PRESSE - (N° 1912)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 14

présenté par  
Mme Bergé

-----

**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« ayant pour activité principale la collecte, le traitement et la mise en forme, sous sa propre responsabilité, de contenus journalistiques ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à définir plus clairement ce qu'est une agence de presse, en reprenant une partie de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance de 1945 qui définit le travail d'une agence et précise à la fois le caractère journalistique de ce travail, critère important au regard de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, et l'engagement de la responsabilité de l'agence sur cette fourniture d'informations.